Client : ALINA STOLIARCHUK



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AIDE À LA MOBILITÉ EMPLOI LOGEMENT – MON JOB, MON LOGEMENT

La présente convention de subventionnement (la « Convention ») a été établie en application de la Convention relative au Plan d'investissement volontaire d'Action Logement portant avenant à la convention quinquennale Etat/Action Logement Groupe prévoyant l'octroi de subvention en faveur de personnes physiques en situation d'emploi ou d'accès à l'emploi afin de faciliter le rapprochement du domicile du lieu de travail ou de faciliter l'accès à l'emploi et le recrutement.

Entre:

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz – 75013 Paris, et immatriculée sous le numéro d'identification unique 824 541 148 RCS Paris, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « ALS »

Et:

	BÉNÉFICIAIRE
Nom	STOLIARCHUK
Prénom	ALINA
Date et lieu de naissance	07/12/1991 Volodymyr
Adresse	9 Rue Louis Hubert
	78140 Vélizy-Villacoublay
Ci-après dénommé(e) le « Bénéficiaire »,	
	NOUVEAU LOGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

	NOUVEAU LOGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE
Adresse	21 Avenue Berlioz 93270 Sevran
MONTANT DE LA SUBVENTION	1000€

ALS et le Bénéficiaire sont désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

1. OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention objet de la présente Convention (la « **Subvention** ») est une aide accordée par ALS à une personne physique en situation d'emploi ou d'accès à l'emploi, afin de faciliter le rapprochement du domicile du lieu de travail ou de faciliter l'accès à l'emploi et le recrutement.

Le versement de la Subvention se fera sur présentation, par le Bénéficiaire, de son nouveau bail ou de sa nouvelle convention d'occupation en structure collective

2. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

2.1 Force probante de la Convention signée électroniquement

- 2.1.1 Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement :
- constitue l'original du document ;
- est établie et conservée sur la plateforme dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention signée électroniquement, sur le fondement de leur nature électronique;
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du Code civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent de la Convention signée électroniquement.
- 2.1.2 Il est précisé qu'une Convention signée électroniquement ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si elle avait été établie, signée et conservée sur support papier.
- 2.1.3. Il appartient à chaque Partie, lorsqu'elle le juge nécessaire, de révoquer un certificat conformément aux procédures décrites par la société prestataire ayant délivré le certificat. La défaillance d'une Partie dans la révocation rapide d'un certificat ne pourra pas être opposée à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique de la Convention signée électroniquement.

- 2.1.4. Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement réalisée au moyen de la plateforme vaut preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatage de la Convention signée électroniquement par l'une des Parties et de la réception de la Convention signée électroniquement par l'autre Partie ; étant précisé que l'envoi et la réception sont réputés intervenir au même instant.
- 2.1.5. Les Parties reconnaissent expressément que la société exploitante et la société prestataire sont des sociétés tierces sélectionnées par ALS pour leur savoir-faire, leur indépendance et leur intégrité, et qu'aucune des Parties n'est contrôlée par ou ne contrôle lesdites sociétés, même indirectement.

2.2 Conservation de la Convention signée électroniquement

- 2.2.1 Chaque Convention signée électroniquement sera conservée pendant une durée de 5 ans sur la plateforme, aux frais d'ALS, sans engagement au-delà de cette durée d'une prise en charge par ALS.
- 2.2.2 Les Parties disposent d'un droit d'accès à Convention signée électroniquement et à tout autre document les concernant tant que ceux-ci sont conservés sur la plateforme.
- 2.2.3. À tout moment pendant la période de 5 ans prévue à l'article 2.2.1, chacune des Parties pourra effectuer, depuis la plateforme, une copie de la Convention signée électroniquement.
- 2.2.4. À tout moment, ALS sera libre d'arrêter de financer la conservation sur la plateforme des Conventions signées électroniquement. Dans cette hypothèse, et sauf autre accord des Parties, ALS informera le Bénéficiaire avec un préavis de trois mois, lui indiquant la date butoir à laquelle la Convention signée électroniquement ne sera plus accessibles sur la plateforme. Après cette date butoir, la Convention signée électroniquement sera supprimée par la société exploitante. Il appartiendra à chacune des Parties, préalablement à cette suppression et à ses frais, de procéder à la récupération d'un exemplaire de la Convention signée électroniquement qu'elle souhaite conserver. Dans cette hypothèse, la Convention signée électroniquement, conservée par une Partie hors de la plateforme n'est pas couverte par la Convention.

Dossier n°: ALSXAML-0493C7FC

Client: ALINA STOLIARCHUK



2.3 Utilisation de la plateforme

2.3.1 A cet égard, les Parties sont responsables de leur système d'information dans sa capacité à traiter les échanges électroniques émis et reçus dans le cadre de la Convention. Si une des Parties se trouve dans une impossibilité quelconque d'utiliser la signature électronique, il en avertira l'autre Partie dans les meilleurs délais.

2.3.2 Les Parties s'interdisent :

a) d'accéder ou de tenter d'accéder à des espaces virtuels auxquels un accès ne leur aurait pas été accordé et/ou qui ne leur sont pas destinés ;

b) de supprimer ou de tenter de supprimer tout fichier, incluant de façon non limitative la Convention signée électroniquement et les signatures électroniques, qui est conservé dans l'espace virtuel auquel un accès leur est accordé. Dans l'hypothèse où une Convention signée électroniquement fait l'objet d'une signature électronique par le Bénéficiaire, il ne peut pas être supprimé par ALS.

2.4 Responsabilité et clause limitative de responsabilité

Chacune des Parties demeure entièrement et exclusivement responsable de toutes conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles ou plus généralement de la mauvaise utilisation de la plateforme ou de la signature électronique.

3. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

ALS pourra réclamer le remboursement de la Subvention sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification au Bénéficiaire, si toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par le Bénéficiaire dans la présente Convention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

4. RÉCLAMATION

Afin de résoudre toute difficulté relative aux services fournis par ALS et à l'exécution de la présente Convention, le Bénéficiaire peut s'adresser au service réclamation d'ALS, soit par internet (www.actionlogement.fr), soit par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Action Logement Services — Service réclamation — 21 quai d'Austerlitz, CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13.

ALS après avoir accusé réception, dans un délai de 10 jours ouvrables, de la saisine par internet ou du courrier reçu, s'engage à répondre au Bénéficiaire dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation.

5. CONTENTIEUX

Le tribunal d'instance territorialement compétent connaît des litiges nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la présente Convention. Les actions en paiement engagées devant lui, à l'occasion de la défaillance du Bénéficiaire, doivent être formées dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par la première demande de remboursement effectuée par ALS.

Lorsque les modalités de règlement des sommes dues ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les Parties, ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.732-1 du Code de la consommation, ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L.733-1 du Code de la consommation.

6. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumise au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche Paroi Sud - 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest ; CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

La direction du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie chargée de contribuer à l'efficacité économique, au bénéfice des consommateurs, est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) située 59, boulevard Vincent Auriol; 75013 Paris Cedex 13.

7. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ALS est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. ALS vérifie à cette fin l'identité et l'adresse du Bénéficiaire et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

Le Bénéficiaire est dûment informé qu'ALS ne pourra pas entrer en relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, ALS peut demander au Bénéficiaire de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. Le Bénéficiaire est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en son absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée du Bénéficiaire et de ses bénéficiaires effectifs, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible du Bénéficiaire, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec le Bénéficiaire intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'ALS et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. ALS est tenue au secret professionnel concernant ces données. De plus amples informations notamment sur la durée de rétention et la base juridique des différentes finalités de traitement sont disponibles sur le site web d'ALS.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services — Service conformité 21 quai d'Austerlitz, CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse.

Pour information, le DPO d'ALS peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

9. MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DE LA CONVENTION

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente Convention autrement que sous la seule forme d'un avenant établi sur papier ou sur un autre support durable.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) la présente Convention ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi le Bénéficiaire consent à l'avance, étant précisé que le Bénéficiaire consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute

Dossier n°: ALSXAML-0493C7FC

Client : ALINA STOLIARCHUK



responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. La présente Convention ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi. "Groupe" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

10. ABSENCE D'IMPRÉVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

11. LANGUE DU CONTRAT

La langue utilisée pour les relations contractuelles présentes et à venir est la langue française.

SIGNATURE ACTION LOGEMENT SERVICES

SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Signé par ALINA STOLIARCHUK

Signé par ACTION LOGEMENT SERVICES le 30/09/2022 à 10:58 CEST

Le 30/09/2022 à 11:57 CEST